

CONSEIL DU 06 MAI 2020

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
 Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR,
 Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
 Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
 Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe
 GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline
 GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÉQUE, ~~Riziero PARETE~~,
 Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie
 CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle
 DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA
 Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 05.

**Considérant la pandémie de Covid19,
 Vu l'Arrêté ministériel fédéral du 23 mars 2020 tel que modifié imposant des mesures de
 distanciation renforcée et
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 relatif à la
 tenue des réunions des organes communaux,
 Sur décision du collège communal, la séance du Conseil communal s'est déroulée en
 visioconférence. Les membres du Conseil présents l'étaient soit physiquement, soit connectés
 par lien de visioconférence.**

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h05.

Vu le déroulé particulier de celle-ci, il prend note des présences et s'assure de la bonne connexion pour chacun des conseillers.

Sont présents physiquement, dans le respect des règles de distanciation, dans la salle du Conseil communal de l'Hôtel de Ville : Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président, Madame Laurence DOOMS, Échevine, Messieurs Philippe CREVECOEUR, Jérôme HAUBRUGE, Andy ROGGE et Frédéric DAVISTER, conseillers – Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale.

Sont présents et connectés par visioconférence : Mesdames et Messieurs, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.

Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe GREVISSE, Alain GODA, Max MATERNE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie LEVÉQUE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM et Carlo MENDOLA, conseillers.
 Monsieur Riziero PARETE est excusé.

Le Bourgmestre-Président salue la présence du public et de la presse présents dans la salle.

Il précise qu'un Arrêté du Gouvernement wallon autorise désormais le déroulé en visioconférence des séances du conseil communal. Une retransmission en direct de la séance publique est assurée par CANAL ZOOM, télévision locale via son site web.

Dans ce contexte de confinement, il remercie les collègues du collège et du conseil communal, de l'Administration communale, ainsi que les associations et nombreux bénévoles et citoyens volontaires pour leurs actions multiples menées en faveur des Aînés, des maisons de repos, pour la confection et la distribution des masques et du matériel de protection vers les prestataires de soins, pour les efforts de solidarité et la confection des colis alimentaires, pour les garderies dans les écoles. Il salue également la mobilisation citoyenne via la plateforme d'aide volontaire.

Il annonce la préparation du déconfinement progressif dont le premier signal consiste en la distribution de masques en tissus à la population gembloutoise qui démarre cette semaine. Des actions de soutien aux opérateurs économiques sont également mises en place. La situation dans les maisons de repos semble également se stabiliser, de quoi envisager l'avenir un peu plus sereinement.

Il prend note des questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique :

1. Madame Pascaline GODFRIN : à huis-clos
2. Monsieur Fabrice ADAM : Développement de la 5G à GEMBLOUX
3. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA : COVID19

SEANCE PUBLIQUE**SECRETARIAT GENERAL**

20200506/1 (1) Modalités de tenue de la séance du Conseil communal - Approbation

			-0.0
20200506/2	(2)	Communication de décisions de l'Autorité de tutelle	
			-2.082.3
20200506/3	(3)	IMIO - Assemblée générale ordinaire du lundi 29 juin 2020 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	
			-2.073.532.1
SPORTS/JEUNESSE/PLAINES DE VACANCES/ACCUEIL EXTRASCOLAIRE			
20200506/4	(4)	Plaines de vacances - Liquidation des avances sur subsides plaines été 2020	
			-1.855.3
PATRIMOINE			
20200506/5	(5)	Jonction piétonne Avenue de la Faculté/Centre sportif de l'Orneau – Convention de droit de passage - Approbation	
			-2.073.512.6
20200506/6	(6)	Demande de bornage - Chemin n°2 - rue Lucien Petit à GRAND-MANIL - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 27 G - Décision	
			-1.811.111.8
20200506/7	(7)	Bornage contradictoire - Chemin n°2 - rue Lucien Petit à GRAND-MANIL - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 27 G - Approbation	
			-1.811.111.8
TRAVAUX			
20200506/8	(8)	Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal	
			-1.712
20200506/9	(9)	Eglise de GEMBLOUX - Entretien et réparation des corniches et descentes d'eaux de pluie - Articles L1222-3§1 (urgence impérieuse) et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue)	
			-1.857.073.541
20200506/10	(10)	Bâtiment sis rue du Huit Mai 15 à GEMBLOUX - Remplacement de la chaudière - Articles L1222-3§1 (urgence impérieuse) et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue)	
			-2.073.51
20200506/11	(11)	Château du Bailli - Désignation d'une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la rénovation de la "salle des mariages, locaux annexes" et installations techniques - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection et d'attribution	
			-2.073.541
20200506/12	(12)	Acquisition d'un bras faucheur débroussailleur pour le service Espaces Verts (année 2020) - Décision - Choix du mode de passation de marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	
			-2.073.537
20200506/13	(13)	Acquisition d'un tracteur pour le service Espaces verts (année 2020) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	
			-2.073.537
FINANCES			
20200506/14	(14)	Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2020 à 2025 - Modification - Approbation	
			-1.811.122.535
20200506/15	(15)	Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercices 2020 à 2025 - Modification - Approbation	
			-1.811.122.535
20200506/16	(16)	Règlement relatif aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2020 - Approbation	
			-0.0
20200506/17	(17)	Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2020 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation	
			-1.857.073.521.1
20200506/18	(18)	Fabrique d'église de SAUVENIERE - Remplacement du toit de la nef, de la sacristie et de la flèche de l'église Sainte Foy à SAUVENIERE - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation	

			-1.857.073.541
20200506/19	(19)	Club de football - Wallonia Association Sauvenière - Remplacement de l'éclairage des terrains de football par du LED - Liquidation de subside - Autorisation	
			-1.855.3

HUIS CLOS**COMMUNICATION/RELATIONS EXTERIEURES**

20200506/20	(20)	Attribution du titre de «Citoyen d'honneur» - Décision	-1.855.2
-------------	------	--	-----------------

PERSONNEL

20200506/21	(21)	Nomination d'une Directrice générale à titre définitif - Démission de sa fonction précédente de chef de bureau administratif	-2.08
-------------	------	--	--------------

ENSEIGNEMENT

20200506/22	(22)	Demande d'interruption de carrière d'une institutrice maternelle à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20200506/23	(23)	Demande d'interruption de carrière d'une institutrice primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20200506/24	(24)	Demande d'interruption de carrière d'une institutrice primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20200506/25	(25)	Demande d'interruption de carrière d'une institutrice primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20200506/26	(26)	Demande de fin anticipée d'un congé pour prestations réduites justifiées pour des raisons de convenances personnelles d'une institutrice primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20200506/27	(27)	Demande de fin anticipée d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle et demande d'une disponibilité pour convenances personnelles - Ratification	-1.851.11.08
20200506/28	(28)	Demande de congé pour prestations réduites justifié pour des raisons de convenances personnelles d'une institutrice maternelle à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20200506/29	(29)	Demande de congé pour prestations réduites justifiées pour des raisons de convenances personnelles d'un instituteur primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20200506/30	(30)	Demande de modification des prestations pour disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I à temps plein d'une institutrice primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
20200506/31	(31)	Diminution de charge d'une institutrice primaire à titre temporaire pour 12 périodes et désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire pour 12 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20200506/32	(32)	Diminution de charge d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - 1 période - Ratification	-1.851.11.08
20200506/33	(33)	Demande de congé pour l'exercice d'une autre fonction dans l'enseignement - 24 périodes - Ratification	-1.851.11.08
20200506/34	(34)	Démission d'une institutrice primaire à titre définitif - Ratification	-1.851.11.08
ACADEMIE			
20200506/35	(35)	Démission d'un professeur d'Histoire de la musique - Ratification	-1.851.378.08

DECIDE :**SEANCE PUBLIQUE****20200506/1 (1) Modalités de tenue de la séance du Conseil communal - Approbation****-0.0**

Suite à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril permettant la visioconférence pour les séances du conseil, une version actualisée de la proposition de délibération a été renvoyée pour permettre cette modalité jusqu'à la fin du mois de septembre 2020. Cette délibération permet aussi de valider cette modalité pour l'ensemble des commissions communales consultatives qu'elles dépendent d'une législation ou d'une autre, dont la CCATM, qui pourra ainsi reprendre ses travaux sous cette forme. Madame Marie-Paule LENGELE et le groupe PS saluent la présence de CANAL ZOOM et la retransmission en direct de la séance. Elle demande au nom de son groupe que la délibération du conseil de ce jour telle que proposée intègre l'application des articles 2 et 3 de l'Arrêté du Gouvernements qui exigent la diffusion en direct de la séance et du droit d'interpellation du citoyen lors d'une séance du conseil. La crise Covid invitant à penser autrement, elle souligne l'intérêt de cette transmission en direct pour tous les citoyens et demande que cela soit le cas dorénavant pour toutes les séances du conseil, soit via CANAL ZOOM, soit via une autre formule électronique en direct. Le Bourgmestre-Président confirme qu'il n'y a aucune remise en question du droit d'interpellation citoyenne et que s'agissant de la retransmission via CANAL ZOOM, c'est une question de maîtrise technologique qui a poussé à privilégier cette formule. Il reconnaît que la crise actuelle constitue une opportunité de franchir quelques étapes dans la transition numérique et qu'il sera clairement envisagé de prolonger cette formule bien au-delà de la crise sanitaire. Vu que la référence à l'Arrêté du Gouvernement wallon figure bien dans la délibération, il propose de ne pas modifier cette dernière étant entendu qu'une évaluation du dispositif de retransmission sera réalisée avec CANAL ZOOM pour réitérer éventuellement la chose. De la sorte, les préoccupations légitimes formulées par le groupe PS seront rencontrées.

Vu la Constitution, notamment ses articles 41 et 162, al.2,2°, lesquels octroient aux conseils communaux tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel fédéral du 17 mars 2020 tel que modifié portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Considérant en particulier les mesures de distanciation sociale maximale exigée ;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux précisant qu'en sa qualité d'autorité de tutelle, il ne s'opposera pas à ce que les instances de décision se réunissent sous des formes qui s'éloigneraient peu ou prou des dispositions légales en vigueur;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser les réunions des conseils en cohérence avec la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que les réunions physiques avec distanciation sociale restent la règle pour peu qu'elles puissent être organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité ;

Considérant que cette règle est applicable aussi bien pour les membres de l'assemblée que pour le public qui pourrait assister à la séance;

Considérant que la salle du conseil de l'Hôtel de Ville ne garantit pas totalement la distanciation requise pour une séance en présentiel complet;

Considérant que cette situation est susceptible d'évolution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, autorisant jusqu'au 30 septembre 2020 les séances du Conseil et du Collège communal à se tenir de manière virtuelle, par vidéo-conférence;

Considérant que les membres du Conseil communal qui seraient empêchés, pour une raison technique ou autre, de participer à la séance par visioconférence ont la possibilité d'y assister à l'Hôtel de Ville où la distanciation sociale est respectée ;

Considérant la proposition de tenir une séance du Conseil communal en visioconférence soumise par le Président aux chefs de groupe du Conseil communal et acceptée par eux ;

Considérant qu'il importe également que les commissions, conseils consultatifs issus des prescriptions du code de la démocratie locale et de la décentralisation mais aussi les commissions découlant d'autres réglementations wallonnes puissent également poursuivre leurs travaux et se tenir, le cas échéant, en visioconférence ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le principe de tenue de la séance de ce jour et des séances suivantes jusqu'au 30 septembre 2020 si nécessaire, en visioconférence.

Article 2 : d'autoriser le principe de réunion en visioconférence pour toute commission, tout conseil consultatif en lien avec les missions communales découlant du code de la démocratie locale et de la décentralisation ou de réglementations wallonnes jusqu'au 30 septembre 2020.

20200506/2 (2) Communication de décisions de l'Autorité de tutelle

-2.082.3

En application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal **PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté du 09 avril 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant la délibération du 04 mars 2020 par laquelle le Conseil communal décide de supprimer les échelles E1 et D1 du personnel communal.

20200506/3 (3) IMIO - Assemblée générale ordinaire du lundi 29 juin 2020 - Convocation - Ordre du jour - Approbation

-2.073.532.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-25 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville est affiliée à l'intercommunale IMIO ;

Considérant le courriel du 09 avril 2020 de Madame Sandrine FRESNAULT, Assistante de direction à l'intercommunale IMIO, conviant la Ville à une assemblée générale ordinaire qui aura lieu le lundi 29 juin 2020 à 18h00 dans les locaux de La Bourse, Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à NAMUR avec l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 1er janvier 2020 ;
7. Nomination d'administrateurs ;

Considérant que les documents utiles sont accessibles sur leur site internet depuis le 13 avril 2020 ;
Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale d'IMIO et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir :

- Benoît DISPA ;
- Max MATERNE ;
- Gauthier de SAUVAGE ;
- Gauthier le BUSSY ;
- Pascaline GODFRIN ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du lundi 29 juin 2020 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
pas de vote
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
pas de vote
3. Présentation et approbation des comptes 2019
à l'unanimité
4. Décharge aux administrateurs
à l'unanimité
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
à l'unanimité
6. Règles de rémunération applicables à partir du 1er janvier 2020
à l'unanimité
7. Nomination d'administrateurs
à l'unanimité

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération à l'intercommunale IMIO et aux représentants communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

20200506/4 (4) Plaines de vacances - Liquidation des avances sur subside plaines été 2020

-1.855.3

L'organisation de ces plaines constitue une inconnue pour cet été. Aucune consigne n'est encore connue mais il est évident que, malgré les inévitables adaptations qui seront imposées, un accueil devra être maintenu sur Gembloux. Les modalités de celui-ci devront certes être adaptées,

nécessitant que les divers comités organisateurs puissent dès à présent se préparer ; ce qui justifie cette liquidation des avances. Le Bourgmestre-Président pointe les initiatives qui s'étendent aussi à CORROY et à GEMBLOUX-Centre.

Monsieur Gauthier de SAUVAGE, Echevin en charge, précise que la plaine de CORROY existait déjà l'an dernier et que la nouvelle plaine de GEMBLOUX se situera sur le site de la Chartre d'Otton, fruit d'une collaboration entre l'Athénée royal et l'ASBL ALLO. Des contacts avec les organisateurs sont prévus prochainement pour déterminer les formes que prendront ces plaines.

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA prend la parole : « *C'est une excellente nouvelle de voir que les subsides ont été libérés pour les plaines d'été. Je suppose que vous avez des nouvelles quant à la tenue de ces plaines ou bon espoir. En tous cas si les plaines se font, ce sera vraiment bon pour le moral des parents. Si les plaines d'été ne se font pas, j'espère que vous ne reprendrez pas directement les subsides mais plutôt qu'ils serviront d'une manière ou d'une autre aux enfants à qui ils étaient destinés. Quels sont vos projets par rapport à cela ?* ».

Monsieur DISPA répond que les avances ne seront pas à rembourser. Il y a aura nécessairement des organisations d'accueil sous une forme ou une autre qui justifieront l'octroi de ces aides aux organisateurs.

Monsieur de SAUVAGE précise que plusieurs scénarios sont sur la table. C'est certain, il y aura un accueil durant les 2 mois, la question des sites où se tiendront ces accueils devra s'adapter aux consignes fédérales. Il est évident que la priorité va à la sécurité des enfants et des familles qui y seront accueillies.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration du budget 2020 des villes et communes de Wallonie;

Considérant qu'il ressort de l'article L3331-1, §3, al.1 que les dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, al.2 précise que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues au Titre III ;

Considérant que l'article L3331-3, §1, al.1 stipule que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention,
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer,
3. ses comptes annuels les plus récents ;

Considérant l'annulation des trois plaines durant les vacances de printemps 2020, à savoir SAUVENIERE, LONZEE et BOSSIERE, suite aux mesures visant à contenir la propagation du COVID-19;

Considérant que les avances sur subsides pour les plaines de printemps n'ont pas été versées mais qu'il y a lieu de prévoir les avances pour les plaines d'été 2020;

Considérant qu'une neuvième plaine communale, coordonnée par l'ASBL Loisirs Actifs de LONZEE, fera son apparition cet été 2020, dans l'implantation CHARTE D'OTTON de l'Athénée royal de GEMBLOUX, avec une capacité d'accueil de plus ou moins 80 enfants et une réponse aux familles du centre-ville ne disposant pas de moyens de transport;

Considérant l'organisation de neuf plaines de vacances sur l'entité de GEMBLOUX durant la période des grandes vacances d'été 2020, pour autant que les mesures visant à contenir la propagation du COVID-19 le permettent, à savoir GRAND-LEEZ, SAUVENIERE, LONZEE, GEMBLOUX (OTTON), BOSSIERE, ERNAGE, BEUZET, CORROY et GEMBLOUX;

Considérant l'intérêt de soutenir les associations qui coordonnent les plaines, afin de pouvoir offrir aux parents une possibilité d'accueil extrascolaire durant l'entièreté de la période des grandes vacances et ce, à un prix raisonnable;

Considérant que les neuf plaines sont obligées d'engager un minimum d'animateurs brevetés pour garantir une qualité d'animation et pour continuer à être reconnues par l'O.N.E. dans le cadre du décret sur les centres de vacances du 17 mai 1999 ;

Considérant que la subvention reprise ci-dessous pourra, également, aider financièrement les plaines à défrayer leurs animateurs brevetés plus décemment ;

Considérant que l'avance sur la subvention sollicitée s'élève à 18.165 € pour les plaines des grandes vacances;

	Avance	Numéro de compte
LONZEE	2240 €	BE39 3601 0250 1219
SAUVENIERE	2240 €	BE41 0689 0730 7210

GEMBLOUX Otton	2240 €	A confirmer
BOSSIERE	2240 €	BE39 1030 1326 4719
ERNAGE	2240 €	BE39 3601 0250 1219
GRAND-LEEZ	2240 €	BE25 0013 0179 6782
BEUZET	2240 €	BE39 3601 0250 1219
CORROY-LE-CHATEAU	2240 €	BE41 0689 0730 7210
GEMBLOUX (1 semaine)	245 €	BE67 0682 2953 7187

Considérant que la liquidation du solde de ce subside sera engagée à la fin des plaines, conformément à la clé de répartition de subsides décidée lors de la séance du Collège communal du 20 juillet 1999 ;

Considérant la crise sanitaire actuelle et les éventuels ajustements qui devront être mis en place dans les accueils extrascolaires proposés durant l'été afin de respecter les consignes du Conseil National de Sécurité ;

Considérant que s'il est actuellement prématuré de se prononcer sur les modalités de ces accueils, tant au niveau du nombre de lieux proposés que sur les priorités et capacités d'accueil, le paiement des avances permettra par contre aux opérateurs de préparer un accueil qui sera de toute façon incontournable ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur la liquidation des avances aux plaines de vacances d'été, de l'entité de GEMBLOUX, pour l'année 2020, destinées à encourager la venue d'animateurs brevetés dans les plaines gembloutoises et d'accorder une avance, sur la subvention globale, d'un montant total de 18.165 € (voir répartition dans les tableaux ci-dessus) auxdites plaines, sous réserve de leur fonctionnement effectif.

Article 2 : de répartir les avances sur la subvention communale de manière telle que reprise ci-dessus, conformément aux règles décidées lors de la réunion du 27 mai 2003, rassemblant les plaines de vacances.

Article 3 : d'engager la dépense à l'article 761/33201-02 du budget 2020.

Article 4 : de fixer au 31 décembre 2020 la date limite de remise des pièces justificatives de l'emploi de la subvention octroyée.

20200506/5 (5) Jonction piétonne Avenue de la Faculté/Centre sportif de l'Orneau – Convention de droit de passage - Approbation

-2.073.512.6

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les programmes de subsides Wallonie Cyclable et Mobilité Douce du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques ;

Considérant qu'une liaison entre le Centre sportif de l'Orneau (CSO) et l'Avenue de la Faculté va être prochainement réalisée dans le cadre du Plan Wallonie Cyclable ;

Considérant qu'il y a lieu de continuer le projet de liaison au-delà du passage sous voies ;

Considérant que les parcelles concernées pour la réalisation de cette liaison sont la propriété de l'Université de Liège (ULiège) et qu'il convient dès lors de conclure avec elle une convention de droit de passage ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention de droit de passage ci-après :

« Entre les soussignés :

La Ville de Gembloux, dont le siège social est situé Parc d'Epinal, 2 à 5030 Gembloux, valablement représentée par Monsieur Benoît DISPA, en sa qualité de Bourgmestre et par Madame Vinciane MONTARIOL en sa qualité de Directrice générale.

Ci-après dénommée la « Ville » d'une part,

Et

Le Patrimoine de l'Université de Liège, plus précisément Gembloux Agro-Bio Tech, dont le siège social se situe Place du XX août, 7 à 4000 Liège, institution publique d'enseignement et de recherche, enregistrée à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0325.777.171 (n° de TVA : BE 325.777.171),

Représentée par :

Pr. Pierre WOLPER, Recteur de l'Université de Liège (ULiège) et M. Laurent DESPY, Administrateur,

Ci-après dénommée « l'Université », d'autre part,

PREAMBULE

L'Université est propriétaire des parcelles cadastrées 250s3 (parcelle qui comprend la parcelle centenaire, qui se prolonge jusqu'à l'avenue de la Faculté) et 250D (parcelle qui comprend le chemin en gravier entre le chemin de fer et la voirie qui descend vers ex-Ouroboros), ainsi que la parcelle entre les deux passages sous voies (non cadastrée, domaine de la SNCB). La Ville de GEMBLoux souhaiterait mettre en place une liaison douce (cyclo-piétonne), qui permettrait de traverser le site de l'GxABT et de relier l'Avenue de la Faculté, au niveau du bâtiment TERRA au Centre Sportif de l'Orneau (CSO).

Le Comité de Gestion du site de GEMBLoux AGRO-BIO TECH a marqué son accord en date du 10 octobre 2017 sur le tracé de cette liaison douce proposée par la Ville.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

L'Université autorise la Ville à créer un accès cyclo piéton (dont le tracé est repris sur le plan ci-annexé) afin de permettre une liaison entre l'Avenue de la Faculté, au niveau des serres d'horticulture générale (bâtiment 55) et la N4 (Chaussée de Namur), au Centre sportif de l'Orneau.

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet d'octroyer une autorisation de passage sur le terrain de l'Université et de fixer les modalités relatives à ce droit de passage.

La Ville ne pourra placer le long du tracé, aucun autre affichage ou enseigne sans l'accord préalable et écrit de l'Université. En outre, elle ne peut apposer de publicité à but commercial, notamment pour l'alcool, le tabac, des publicités contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, discriminatoires et/ou politiques.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée minimale de 15 ans à dater de sa signature.

Elle est reconductible uniquement par voie d'avenant pour des périodes successives de 5 ans.

Article 3 – Etat des lieux - Aménagements, entretien et réparations

3.1 Etat des lieux

Un état des lieux de la propriété de l'Université, à proximité des zones où sera créé l'accès, et sur toute la longueur du tracé sera réalisé contradictoirement et préalablement au début de travaux d'aménagement et d'entretien, aux frais de la Ville.

Un reportage photographique devra être réalisé avant et pendant la première phase d'aménagement, a été transmis à l'Université.

Un état des lieux après travaux sera réalisé contradictoirement et aux frais de la Ville, dans un délai de 2 semaines après la fin des travaux et avant mise en service de l'accès.

3.2 Frais d'entretien et d'aménagements

La Ville est tenue d'entretenir à ses frais le sentier et les abords de celui-ci afin d'en assurer la sécurité et la praticabilité pour tous les piétons et les cyclistes qui l'empruntent. Elle fera, à ses frais, toutes les réparations nécessaires pour assurer la sécurité et la stabilité du sentier.

La Ville s'engage à indemniser l'Université et les autres occupants du site, des éventuels dégâts et désagréments qui pourraient être occasionnés par les travaux d'aménagement du sentier et d'entretien ou de réparation de celui-ci et par le passage des piétons et cyclistes. Les éventuels aménagements qui s'avèreraient nécessaires seront effectués à l'initiative de la Ville et à ses frais, moyennant l'accord écrit préalable de l'Université.

En cas de résiliation de la présente convention, la Ville sera tenue de prendre en charge, à ses frais, la fermeture complète et définitive du sentier aménagé et la remise en état de la propriété de l'Université, dans la zone concernée par cet accès.

Article 4 – Obligations des parties

L'Université confie à la Ville, qui accepte, les tâches suivantes :

- la prise en charge de tous les frais inhérents à rendre le sentier conforme à sa destination sans qu'il puisse être demandé à l'Université quelque participation que ce soit,
- les travaux d'entretien et de réparation afin que le sentier soit praticable en tout temps, conformément à l'article 3.2.
- Ne poser aucun acte qui aggrave la situation de l'Université.

L'Université s'engage à :

- s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du sentier et à n'entreprendre aucune opération de construction qui soit susceptible d'endommager.

Toutefois, l'Université se réserve la possibilité, en accord avec la Ville, de modifier temporairement ou définitivement le tracé du sentier afin de mener à bien d'autres projets institutionnels.

- permettre le libre accès au sentier aux heures prévues à l'article 6 ci-dessous, aux différents utilisateurs.

Article 5 – Autorisations

La Ville est responsable de l'obtention préalable de toutes les autorisations nécessaires aux travaux de création et d'aménagements du sentier, notamment l'obtention d'un éventuel permis. Il en fait parvenir une copie à l'Université, avant le début des travaux.
Toutes les formalités et les frais relatifs à l'obtention de ces autorisations sont à charge de la Ville.

La Ville prendra en charge tous les frais et taxes éventuels liés à la présente convention.

Article 6 – Modalités d'accès

Le sentier sera accessible en tout temps aux piétons et aux cyclistes.

En cas d'incidents récurrents liés à la sécurité sur le sentier, les parties conviendront de modalités de fermeture de celui-ci. Dans cette hypothèse, la Ville s'engage à prendre en charge les moyens de fermeture du sentier et les frais de sécurisation de cet accès. En cas de refus de la Ville de définir de telles modalités, l'Université se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, conformément à l'article 8.

Article 7 – Responsabilité

La Ville est responsable de la sécurité de passage sur le sentier et prendra toutes les mesures de police qui s'imposent.

L'Université décline toute responsabilité en cas d'accidents ou de dégradations.

La Ville est seule responsable de tout dommage causé par ou en raison de son activité. La Ville souscritra une assurance couvrant sa responsabilité civile. Elle transmettra une attestation d'assurance au service juridique de l'Université.

Article 8 – Résiliation

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment et de plein droit, avec un préavis de 6 mois.

Article 9 – Résolution

Le non-respect par l'une des parties des clauses du présent contrat entraînera sa résolution de plein droit, avec effet immédiat.

Article 10 – Litige

En cas de différend, les parties tenteront une conciliation amiable. A défaut, les juridictions de l'Arrondissement judiciaire de Namur seront compétentes"

Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 3 : de transmettre un exemplaire signé de la convention à Gembloux Agro-Bio Tech.

20200506/6 (6) Demande de bornage - Chemin n°2 - rue Lucien Petit à GRAND-MANIL - Parcelle cadastrée GEMBLoux 5ème division GRAND-MANIL section C n° 27 G - Décision

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 17 mars 2020 de Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue Lucien PETIT à GRAND-MANIL dit chemin n°2 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLoux 5ème division GRAND-MANIL section C n° 27 G;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située rue Lucien PETIT à GRAND-MANIL dit chemin n°2 à l'Atlas des chemins - Parcelle cadastrée GEMBLoux 5ème division GRAND-MANIL section C n° 27 G.

20200506/7 (7) Bornage contradictoire - Chemin n°2 - rue Lucien Petit à GRAND-MANIL - Parcelle cadastrée GEMBLoux 5ème division GRAND-MANIL section C n° 27 G - Approbation

-1.811.111.8

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;

Considérant la demande du 17 mars 2020 de Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n°2 - rue Lucien Petit à GRAND-MANIL - Parcelle cadastrée GEMBLoux 5ème division GRAND-MANIL section C n° 27 G;

Considérant le plan d'alignement du chemin n°2;

Considérant que l'occupation actuelle correspond au pied du mur de soutènement situé en bordure de la voirie;

Considérant que le propriétaire de la parcelle en amont cadastrée section C n°3 M a marqué accord sur la position de la limite mitoyenne;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la position de la limite du domaine public établie par la géomètre Charlotte VANDERBEEK selon le tracé du point n°51 : prolongement de la limite Nord-Sud avec le prolongement du mur existant en voirie (X: 190.74 Y: 200.42), au point n°52 : nu du mur existant (X: 195.32 Y: 200.09), au point n°53 : nu du mur existant (X: 200.00 Y: 200.00), au point n°54 : nu du mur existant (X: 205.96 Y: 199.88), au point n°55 : nu du mur existant (X: 215.50 Y: 199.82), au point n°48 (X: 215.60 Y:200.03) : fin du nu du mur existant;

Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le plan de mesurage daté du 12 mars 2020, dressé par Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public de la parcelle située au chemin n°2 - rue Lucien Petit à GRAND-MANIL - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5ème division GRAND-MANIL section C n° 27 G.

Article 2 : de transmettre copie du plan daté du 12 mars 2020 à Madame Charlotte VANDERBEEK.

20200506/8 (8) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1222-3 § 3 et L1222-4 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA;

PREND ACTE des décisions ci-après du :

Collège communal du 12 mars 2020

Réfection du mur d'enceinte rue des Abbés Comtes à GEMBLOUX - Essais de sol

Estimation : 750,00 € HTVA - 907,5 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 124/724-60 2020PP06

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 47.000 €

Acquisition de barrières pour l'aménagement de la plaine de jeux de la Sucrierie - Supplément (année 2020)

Estimation : 707,19 € HTVA soit 855,70 € 21 % TVAC.

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 761/725-60 (2020FJ01)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 40.000 €

Ancienne maison communale de BEUZET - Aménagement de classes provisoires - Acquisition de bois, parquets et accessoires

Estimation : 8.264,46 € HTVA , soit 10.000,00 € 21 % TVAC.

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 104/723-60 (2020AG01)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 35.000 €

Ancienne maison communale de BEUZET - Aménagement de classes provisoires - Acquisition de peinture et accessoires

Estimation : 1.652,89 € HTVA , soit 2.000,00 € 21 % TVAC.

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 104/723-60 (2020AG01)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 35.000 €

Collège communal du 19 mars 2020

Ecole de CORROY-LE-CHATEAU - Renouvellement des portes extérieures

Estimation : 14.100,00 € HTVA - 14.946,00 € TVAC 6 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : modification budgétaire

Financement : /

Budget : modification budgétaire (15.000 €)

Collège communal du 09 avril 2020

Fourniture et pose d'une porte extérieure au bâtiment de Canal Zoom (année 2020)

Estimation : 3.497,33 € HTVA soit 3.707,17 € 6 % TVAC.

Mode de passation du marché : facture acceptée

Article budgétaire : 780/724-60 (2020RT01)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 20.000 €

Désignation d'un auteur de projet/Css pour l'aménagement d'un itinéraire cyclo-piéton entre la gare de GEMBLOUX et le RAVel

Estimation : 24.793,39 € HTVA, soit 30.000 € TVAC

Mode de passation : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : un crédit de 30.000 € sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire

Budget : 30.000 €

Collège du 16 avril 2020

Fourniture et pose de nouvelles tentures occultantes pour la grande salle du Foyer communal de GEMBLOUX (année 2020)

Estimation : 12.396,69 € HTVA soit 14.999,99 € 21 % TVAC.

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budgétaire : 762/749-98 (2020CL03)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000 €

Collège du 23 avril 2020

Académie Victor De Becker - Désignation d'un coordinateur sécurité et santé pour les travaux d'insonorisation d'une classe et placement de portes acoustiques

Estimation : 1.239,66 € HTVA soit 1.499,99 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budget : 722/733-60 (2020EF12)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

Désignation d'un coordinateur sécurité santé pour les dossiers "bâtiments" repris dans le PIC 2019-2021

Estimation : 6.350,00 € HTVA ou 7.683,50 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable

Article budget :

- Ancienne maison communale de GRAND-LEEZ : 104/724-60 2020AG03

- Eglise de CORROY-LE-CHATEAU : 790/724-60 2020CU08

- Cimetières : 878/724-60 2019CI03

Financement :

- Ancienne maison communale de GRAND-LEEZ : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, par emprunt et par subsides

- Eglise de CORROY-LE-CHATEAU : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides

- Cimetières : par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par subsides

Budget :

- Ancienne maison communale de GRAND-LEEZ : 210.000 €

- Eglise de CORROY-LE-CHATEAU : 20.000 €

- Cimetières : 200.000 €

20200506/9 (9) Eglise de GEMBLOUX - Entretien et réparation des corniches et descentes d'eaux de pluie - Articles L1222-3§1 (urgence impérieuse) et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue)

-1.857.073.541

Le Bourgmestre – Président explique que le conseil est invité à approuver des délibérations prises en urgence par le collège communal pour des motifs d'urgence impérieuse. La première vise des interventions urgentes relatives à des travaux en toiture et sur les corniches de l'église de GEMBLOUX, ce qui a justifié la décision prise par le collège communal dont le conseil doit admettre la dépense qui sera inscrite aux prochaines modifications budgétaires.

Monsieur Philippe GREVISSE fait remarquer qu'un contrôle social plus soutenu dans l'église devrait permettre une vigilance pour limiter les dégradations au bâtiment, entre autres sur le problème de l'humidité des murs.

Le Bourgmestre-Président confirme que la Fabrique d'église est vigilante, mais cette intervention –ci en annonce d'autres, car ce bâtiment classé va nécessiter des interventions assez lourdes pour garantir sa pérennité.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, L1222-4 et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'un tableau mural, situé dans l'église de GEMBLoux est tombé ;

Considérant qu'après investigation des causes potentielles, il s'avère que la corniche de la chapelle latérale avant droite est totalement bouchée. De ce fait, l'eau percole sur le mur de l'église, ce qui le gorge d'eau. La maçonnerie et le plafonnage n'ont plus de tenue, d'où la chute du tableau ;

Considérant également que des dégradations récentes des finitions intérieures ont eu lieu, comme par exemple la chute de plâtre d'une voûte située dans le chœur de l'église. Après investigation, il s'avère que ponctuellement des ardoises sont manquantes ;

Considérant que suite aux tempêtes de février 2020 :

- des dégâts en toiture ont été constatés
- la descente d'eau située le long de la façade gauche de l'église décanale, s'est déboîtée. La partie inférieure est décrochée et descendue de quelques mètres sur le toit. Elle semble actuellement retenue par une lucarne mais pourrait menacer de tomber avec le vent et risquer de blesser des personnes.

Considérant que les corniches et les descentes d'eau de pluie de l'église décanale de GEMBLoux présentent en de nombreux endroits un besoin urgent d'entretien et de réparations et que le personnel communal n'est pas équipé pour réaliser ces travaux ;

Considérant, vu ce qui précède, qu'il y a lieu de réaliser les travaux urgemment, sans attendre la modification budgétaire ;

Considérant la description des travaux :

- nettoyage complet (fientes, feuilles, végétation, etc.) des corniches,
- débouchage des descentes d'eau de pluie ainsi que de leurs coudes,
- réparations diverses (soudure des raccords défectueux, placement de la descente tombée, etc.)
- remise en place des tuiles qui se décrochent en bas de versant (jusqu'à environ 1m au-dessus de la corniche),
- accessibilité et équipement nécessaire pour un travail en toute sécurité,
- travaux divers, à déterminer au fur et à mesure des investigations.

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal (choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché) conformément à l'article L1222-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le descriptif technique N° APIN/CVAN/1583 relatif au marché "Eglise de GEMBLoux - Entretien et réparation des corniches et descentes d'eaux de pluie" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le Service Travaux a consulté les opérateurs économiques suivants :

- VOLTIGO : rue Fostrie 17 à 5530 YVOIR (info@voltigo.be)
- ACROTECHNOLOGIE : Vivier Anon 2b à 5140 SOMBREFFE (antichute@acrotechnologie)
- ALPIBAT : rue en Redarche 37 à 5350 OHEY (info@alpiat.be)

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour faire face à la dépense ;

Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense et ce en vertu de l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un crédit de 10.000 € lors de l'élaboration des prochaines modifications budgétaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la délibération du 19 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide de passer un marché de travaux en urgence en vertu des articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le marché «Eglise de GEMBLoux - Entretien et réparation des corniches et descentes d'eaux de pluie» ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 19 mars 2020 par laquelle il décide de passer en urgence le marché «Eglise de GEMBLOUX - Entretien et réparation des corniches et descentes d'eaux de pluie».

DECIDE, par 27 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

Article unique : d'admettre la dépense qui sera prévue aux prochaines modifications budgétaires.

20200506/10 (10) Bâtiment sis rue du Huit Mai 15 à GEMBLOUX - Remplacement de la chaudière - Articles L1222-3§1 (urgence impérieuse) et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue)

-2.073.51

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, L1222-4 et L1311-5 (dépense impérieuse et imprévue) relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles;

Considérant que la chaudière est en panne depuis le 3 mars 2020;

Vu le rapport du technicien intervenu en urgence stipulant qu'elle n'est plus fonctionnelle et doit être remplacée;

Considérant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal (choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché) conformément à l'article L1222-3 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier des charges n° PDES/1579 relatif au marché "Remplacement de la chaudière du bâtiment rue du Huit Mai 15 à GEMBLOUX" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.700 € HTVA, soit 11.737 € 21 % TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que vu l'urgence, le service a consulté le 6 mars 2020 les opérateurs économiques suivants :

- FRAIPONT Michael, Rue Sergent Collin, 4 – 5030 Beuzet
- GOESSENS SA, Chaussée de Huy, 26 – 4200 Hannut
- CLOSE MAINTENANCE Chaussée de Dinant 662 5100 Wepion

Considérant que la date du 10 mars 2020 a été proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que 2 offres ont été reçues :

N°	Nom	CP	Localité/Ville	Prix TVAC
1	CLOSE MAINTENANCE	5100	WEPION	9.416,22 €
2	FRAIPONT Michael SPRL	5030	BEUZET	8.234,05 €

Considérant le rapport du service Travaux daté du 11 mars 2020;

Considérant que le Service Travaux propose, sur base de la sélection qualitative des soumissionnaires, de l'analyse de la régularité des offres et de la comparaison de celles-ci, d'attribuer le marché à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit FRAIPONT Michael SPRL, rue Sergent Collin 4 à 5030 BEUZET, pour le montant d'offre contrôlé de 6.805,00 € hors TVA ou 8.234,05 €, 21% TVA comprise. ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour faire face à la dépense ;

Considérant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense et ce en vertu de l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire un crédit de 9.000 € lors de l'élaboration des prochaines modifications budgétaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la délibération du 12 mars 2020 par laquelle le Collège communal décide de passer un marché de travaux en urgence en vertu des articles L1222-3§1 (urgence impérieuse), al.2, et L1311-5 (dépense

impérieuse et imprévue) du code de la démocratie locale et de la décentralisation pour le marché "Remplacement de la chaudière du bâtiment rue du Huit Mai 15 à GEMBLOUX";

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 12 mars 2020 par laquelle il décide de passer en urgence le marché "Remplacement de la chaudière du bâtiment rue du Huit Mai 15 à GEMBLOUX".

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'admettre la dépense qui sera prévue aux prochaines modifications budgétaires.

20200506/11 (11) Château du Bailli - Désignation d'une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la rénovation de la "salle des mariages, locaux annexes" et installations techniques - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection et d'attribution

-2.073.541

Le Bourgmestre-Président explique les tenants et aboutissants du projet de rénovation du rez de chaussée dont la salle des mariages qui reste indispensable pour la célébration de ceux-ci. Cette salle nécessite davantage qu'un rafraîchissement. C'est une vraie rénovation qui portera sur l'ensemble du rez. Il s'agit ici de désigner un auteur de projet qui étudiera cette rénovation devant mener à des travaux estimés à 250.000 €. Il ajoute une précision à la page 18 du cahier spécial des charges qui sera modifiée.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner une équipe d'auteur de projet, bureaux d'études en techniques spéciales et coordinateur sécurité/santé pour la rénovation et la mise en conformité du Château du Bailli à GEMBLOUX :

* l'aménagement de la salle des mariages

* l'aménagement du bureau existant en salle de réunion, de réception et d'accueil pour les cérémonies de mariage.

* l'aménagement des sanitaires et halls avec accès aux "PMR"

* la mise en conformité des installations techniques du lieu. Ces installations concernent principalement des travaux d'électricité et d'éclairage intérieur et extérieur, HVAC, détection incendie, alarme intrusion

* les équipements sono, la décoration et le mobilier intérieurs;

Considérant que le montant des travaux à réaliser est estimé à 250.000 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° APIN/CVAN/1610 relatif au marché "Château du Bailli - Désignation d'une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la rénovation de la "salle des mariages, locaux annexes" et installations techniques établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit (35.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/733-60 (2019AG07) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 avril 2020; le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 20 avril 2020;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Château du Bailli - Désignation d'une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la rénovation de la "salle des mariages, locaux annexes" et installations techniques".

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° APIN/CVAN/1610 et le montant estimé du marché "Château du Bailli - Désignation d'une équipe d'auteur de projet et coordinateur sécurité/santé pour la rénovation de la "salle des mariages, locaux annexes" et installations techniques", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et

par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

* En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Critères de sélection	Exigences minimales
Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.	Néant

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Le pouvoir adjudicateur souhaite s'assurer que le soumissionnaire dispose de l'expérience et des compétences techniques nécessaires pour chaque discipline requise par le présent marché. Le soumissionnaire fournit, à cette fin, des références des missions réalisées pour des projets dont la réception provisoire a eu lieu dans les 5 dernières années à dater de la présente adjudication tenant compte de la date limite du dépôt de l'offre.	<p>* Pour les services d'architecture, la liste, de minimum, 4 services similaires, dont deux minimum en marché public, comprenant des projets de rénovation intérieure de bâtiments classés ou d'intérêt patrimonial, exécutés au cours des cinq dernières années, pour un montant minimum de 200.000 € HTVA, accompagnés d'une brève description et photos, le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés :</p> <p>a) s'il s'agit de services à des autorités publiques, la justification est fournie par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente;</p> <p>b) s'il s'agit de services à des personnes privées, les prestations sont certifiées par celles-ci ou, à défaut, elles sont déclarées avoir été effectuées par le prestataire de services.</p> <p>* Pour les services de coordination sécurité-santé, la liste, de minimum, 3 services similaires au cours des 5 dernières années.</p>
2	La présentation du soumissionnaire ou du groupement soumissionnaire, précisant dans ce dernier cas au moins la composition, la forme juridique et la participation respective de ses membres au capital éventuel du groupement. La présentation comporte un organigramme précisant les responsabilités et les profils des différents intervenants et indique précisément s'il échet, les rôles, fonctions, interventions et responsabilités respectifs de chacun des membres du groupement soumissionnaire.	L'équipe comprend au minimum, un architecte, un ingénieur en techniques spéciales, et un coordinateur sécurité santé et, le cas échéant, si l'auteur de projet le juge nécessaire à la réalisation de sa mission, un ingénieur en stabilité. Pour chacun des collaborateurs, indiquer : la fonction, les titres d'études (copie de diplôme compris) et l'expérience acquise.

Article 5 : de fixer les critères d'attribution comme suit :

N°	Description	Pondération
1	Valeur architecturale et esthétique	40
2	Prix	20
3	La valeur technique et environnementale du concept général	30
4	La qualité et la précision de l'offre	10
Pondération totale des critères d'attribution:		100

Article 6 : d'engager cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 104/733-60 (2019AG07).

Article 7 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20200506/12 (12) Acquisition d'un bras faucheur débroussailleur pour le service Espaces Verts (année 2020) - Décision - Choix du mode de passation de marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-2.073.537

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le bras de fauchage de marque Rousseau est en panne ;

Considérant que cette panne sera coûteuse à réparer ;

Considérant que celui-ci est vétuste et âgé de 17 ans ;

Considérant que de nombreuses réparations sont à effectuer chaque année ;

Considérant le cahier des charges N° ID 1598 - JBFU/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un bras faucheur débroussailleur pour le service Espaces Verts (année 2020)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le marché est assorti d'une option visant la reprise d'un bras faucheur de marque ROUSSEAU qu'il y a lieu de sortir du patrimoine communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 64.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit (65.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (2020VI15) et que celle-ci sera financée par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2020 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 09 avril 2020, positif avec remarques ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un bras faucheur débroussailleur pour le service Espaces Verts (année 2020).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges N° ID 1598 - JBFU/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bras faucheur débroussailleur pour le service Espaces Verts (année 2020)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,00 € hors TVA ou 64.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : de sortir du patrimoine communal le bras faucheur de marque ROUSSEAU ayant le numéro de châssis M5LBK03I02.

Article 7 : d'affecter la dépense à l'article budgétaire 421/743-98 (2020VI15).

Article 8 : de financer cette dépense par emprunt.

Article 9 : de contracter l'emprunt.

Article 10 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20200506/13 (13) Acquisition d'un tracteur pour le service Espaces verts (année 2020) - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-2.073.537

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant que le tracteur FORD qui a été déclassé en 2019 n'a pas été remplacé ;
 Considérant que le tracteur DEUTZ qui date de 1996 a fait l'objet de plusieurs réparations coûteuses et qu'il devrait être affecté à des tâches légères ;
 Considérant que le tracteur RENAULT date de 1999 ;
 Considérant le cahier des charges N° ID 1597 - JBFU/PDEL relatif au marché "Acquisition d'un tracteur pour le Service Espaces verts (année 2020)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit (120.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-98 (2020V114) et que celle-ci sera financée par emprunt ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 avril 2020 ;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 09 avril 2020, positif avec remarques ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché ayant pour objet l'acquisition d'un tracteur pour le service Espaces Verts (année 2020).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : d'approuver le cahier des charges N° ID 1597 - JBFU/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur pour le Service Espaces verts (année 2020)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 4 : d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 5 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 6 : d'affecter la dépense à l'article budgétaire 421/743-98 (2020V114).

Article 7 : de financer cette dépense par emprunt.

Article 8 : de contracter l'emprunt.

Article 9 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20200506/14 (14) Règlement redevance sur le stationnement zone bleue - Exercices 2020 à 2025 - Modification - Approbation

-1.811.122.535

Le Bourgmestre-Président explique qu'il s'agit d'adapter les 2 règlements redevance sur le stationnement en zone bleue et en zone horodateurs. Une modification est proposée pour que lorsque des travaux d'intérêt public se déroulent au bénéfice de la collectivité, ils ne donnent pas lieu au paiement de la redevance pour l'occupation éventuelle de places de stationnement.

Ce sont des travaux qui sont réalisés dans l'intérêt collectif et pour lesquels il est raisonnable d'exonérer les intervenants du paiement de cette redevance.

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules automobile, modifié par la loi du 07 février 2003;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement pour la durée signalée;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant la convention du 14 octobre 1994 et ses avenants concédant la gestion du parking à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que le gestionnaire du parking est passé au système virtuel de carte de stationnement habitant depuis le 1er janvier 2016;

Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil communal du 16 octobre 2019 afin de permettre aux entreprises qui réalisent des travaux d'intérêt public, d'être exonérées du paiement de la somme de 8 euros par emplacement lors de la réservation de stationnement durant la durée de ces travaux en zone bleue;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 avril 2020 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier en date du 9 avril 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le stationnement de véhicules automobiles, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule automobile sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales provinciales ou régionales. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

A. Le montant de la redevance est fixé à 16,00 € par journée de stationnement.

B. La redevance est d'application du lundi au vendredi de 09 h00 à 18 h00, hors jours fériés.

C. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé de façon visible et lisible sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

D. Les véhicules des personnes handicapées sont exonérés du paiement de la redevance. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

L'autorisation de stationner est octroyée à tout habitant de la Ville de GEMBLOUX inscrit ou résidant dans une des trois zones bleues (Centre-ville, gare et Sucrerie) visées par le présent règlement et tel que défini par la délibération du conseil communal fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLOUX et plus particulièrement les zones bleues. Le demandeur peut obtenir une seule carte pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

L'autorisation de stationner est octroyée pour une durée indéterminée, dont le début est fixé au 1er janvier de l'année en cours, pour la zone du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans cette zone et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance du véhicule. Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de GEMBLOUX. Dès le changement de domicile ou de résidence hors de sa zone ou hors de la commune, la personne prévient l'administration communale de GEMBLOUX. L'autorisation de stationner permet de stationner dans la zone dans laquelle la personne est domiciliée sans limitation de durée.

L'autorisation de stationner est délivrée pour la zone bleue Centre-Ville, la zone bleue gare et la zone bleue Sucrerie et est uniquement valable dans la zone concernée et n'est pas valable dans une autre zone.

E. Les véhicules prioritaires sont exonérés du paiement de la redevance. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

F. Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement : les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, de la Zone de Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du CPAS et de l'Administration communale et les véhicules auxquels l'Administration communale délivre une carte spécifique et, plus généralement, les véhicules relevant du service public.

G. Le stationnement est gratuit pour les détenteurs d'une carte du groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement donnant accès aux zones payantes A, B, C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante. Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de sa carte avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3 :

La redevance visée à l'article 2, point B, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, point C, du présent règlement. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé ou le mandataire de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Article 4 :

En l'absence de paiement de la redevance, la procédure décrite dans la convention de concession de la gestion du parking du 14 octobre 1994 et ses avenants reprise ci-après est d'application.

"A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, et en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire.

Au cours de cette phase, la créance sera majorée de 15,00 € hors TVA par mise en demeure pour couvrir les frais relatifs à la procédure de recouvrement amiable approfondie.

A défaut de paiement à l'issue de la phase de recouvrement amiable approfondie, le recouvrement judiciaire sera entamé. Les frais, droits et débours relatifs à cette phase seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur."

Article 5 :

En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements en zone bleue, il sera fait application d'un tarif

spécifique de 8,00 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirent occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande à la Ville.

Sont exonérés du paiement de cette somme, toutes les entreprises réalisant des travaux d'intérêt public auxquelles l'administration communale délivre une autorisation pour la réalisation de ces travaux.

Article 6 :

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone bleue se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. L'apposition du disque de stationnement ou le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 7 :

Le présent règlement abroge celui approuvé en date du 31 juillet 2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20200506/15 (15) Règlement redevance sur le stationnement (horodateurs) - Exercices 2020 à 2025 - Modification - Approbation

-1.811.122.535

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section GEMBLOUX précisant les zones munies d'horodateurs;

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune;

Considérant la convention du 14 octobre 1994 et ses avenants concédant la gestion du parking à la Ville de GEMBLOUX ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Considérant que le gestionnaire du parking est passé au système virtuel de carte de stationnement depuis le 1er janvier 2016;

Considérant que les contrôleurs encodent le numéro d'immatriculation des véhicules afin de vérifier si le véhicule a l'autorisation de stationnement dans cette zone;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la nécessité, pour les finances communales, de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la décision du Conseil communal du 16 octobre 2019 afin de permettre aux entreprises qui réalisent des travaux d'intérêt public, d'être exonérées du paiement de la somme de 8 euros par emplacement lors de la réservation de stationnement durant la durée de ces travaux;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 avril 2020 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité positif remis par le Directeur financier en date du 9 avril 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, pour les années 2020 à 2025, une redevance communale de stationnement à charge des usagers qui mettent leur véhicule automobile en stationnement sur la voie publique dotée, en vertu du règlement complémentaire communal de police de roulage, d'appareils de contrôle, dénommés horodateurs.

Article 2 :

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

1. TARIF 1 : ½ journée

- 16,00 € par demi-journée pour les périodes de stationnement de longue durée prévues à l'article 3.

2. TARIF 2 : uniquement aux horodateurs

Toute demande à l'horodateur implique l'introduction de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Du lundi au vendredi :

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 15 minutes sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.

Lors de la 2e demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :

- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes
- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 15 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :

- 0,10 € pour 6 minutes (au total 21 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 27 minutes)
- 0,30 € pour 18 minutes (au total 32 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 39 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 45 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 51 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 57 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 63 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 69 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 75 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 105 minutes)

- Le samedi :

Lors d'une première demande, l'automobiliste peut bénéficier d'un ticket gratuit de 60 minutes sur base d'un ticket délivré par l'horodateur.

Lors de la 2e demande d'un ticket payant, le tarif est le suivant :

- 0,10 € pour 6 minutes
- 0,20 € pour 12 minutes
- 0,30 € pour 18 minutes
- 0,40 € pour 24 minutes
- 0,50 € pour 30 minutes
- 0,60 € pour 36 minutes
- 0,70 € pour 42 minutes
- 0,80 € pour 48 minutes
- 0,90 € pour 54 minutes
- 1,00 € pour 60 minutes
- 1,50 € pour 90 minutes
- 2,00 € pour 150 minutes (tout ticket de 150 minutes pris pendant la période de 12h00 à 13h30 voit sa durée prolongée gratuitement de 30 minutes)

Lorsqu'un automobiliste prend directement un ticket payant, 60 minutes gratuites sont ajoutées à la durée de validité du ticket horodateur suivant le tarif :

- 0,10 € pour 6 minutes (au total 66 minutes)
- 0,20 € pour 12 minutes (au total 72 minutes)

- 0,30 € pour 18 minutes (au total 78 minutes)
- 0,40 € pour 24 minutes (au total 84 minutes)
- 0,50 € pour 30 minutes (au total 90 minutes)
- 0,60 € pour 36 minutes (au total 96 minutes)
- 0,70 € pour 42 minutes (au total 102 minutes)
- 0,80 € pour 48 minutes (au total 108 minutes)
- 0,90 € pour 54 minutes (au total 114 minutes)
- 1,00 € pour 60 minutes (au total 120 minutes)
- 1,50 € pour 90 minutes (au total 150 minutes)

La redevance "TARIF 2" peut être payée auprès d'un distributeur de tickets de parking. Ce paiement peut se faire à l'aide de pièces de monnaie adéquates ou d'une carte bancaire. Ce ticket est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.

3. TARIF 3 : tarifs particuliers :

Le groupe cible n° 1 est appelé groupe Habitants et concerne les habitants des zones payantes réglementées et contrôlées.

Tarif habitants : 25,00 € par année civile

Autorisation virtuelle de stationnement habitant

Tout habitant de la Ville de GEMBLoux inscrit ou résidant dans un quartier visé par le présent règlement et tel que défini par la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2017 fixant le règlement complémentaire de circulation routière de la section de GEMBLoux, et plus particulièrement les zones et voiries munies d'horodateurs, a la possibilité d'avoir une autorisation virtuelle de stationner (les numéros de plaque d'immatriculation sont enregistrés dans la base de données de City Parking).

Les contrôleurs de City Parking réalisent le contrôle des véhicules en encodant les numéros de plaque d'immatriculation et non plus en vérifiant les cartes de stationnement habitant sous le pare-brise.

Le demandeur peut obtenir une autorisation de stationnement pour un seul véhicule immatriculé à son nom ou en faisant un usage fréquent (les véhicules de société, les véhicules sous contrat de leasing et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au 2ème degré).

La validité du numéro d'immatriculation pour chaque habitant sera activée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice en cours, pour le quartier du demandeur, pendant la durée de son inscription ou résidence non principale dans ce quartier et tant qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit d'immatriculation doit être déclarée auprès du Service Mobilité de la Ville de GEMBLoux dans les plus brefs délais dès le changement de domicile ou de résidence hors de son quartier ou hors de la commune.

Les zones munies d'horodateurs sont les suivantes :

Zone A : Centre-Ville

Zone B : gare de Gembloux

Zone C : Grand'Rue, rue Léopold, place de l'Hôtel de Ville et la partie payante de la rue Théo Toussaint

L'autorisation de stationnement des véhicules pour les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone B (Gare) permet de stationner uniquement dans la zone indiquée sans limitation de durée.

Les habitants de la zone C peuvent stationner sans limite de temps dans la zone A (Centre-Ville).

Les habitants de la zone A (Centre-Ville) et de la zone C n'ont pas l'autorisation de stationner dans la zone C de 9h à 18h du lundi au samedi.

L'autorisation de stationnement des véhicules pour la zone A (Centre-Ville) et pour la zone C ne pourra être utilisée dans la zone B (Gare) et vice versa.

Le groupe cible n° 2 est appelé groupe Para-médical. Il concerne les médecins généralistes et les professions paramédicales (kinésithérapeutes, logopèdes, infirmiers(ères) à domicile, ...). Ceux-ci peuvent, dans le cadre de l'exercice de leur profession, bénéficier d'un abonnement virtuel donnant accès aux zones payantes A, B et C et zones bleues moyennant le paiement anticipativement, d'une somme forfaitaire par année civile de 50,00 €. Cette redevance est calculée prorata temporis si la personne concernée contracte un abonnement au cours de l'année civile correspondante.

Si la personne concernée devait ne plus avoir usage de son abonnement avant l'échéance du 31 décembre de l'année civile en cours, le solde ne sera pas remboursé.

Article 3 :

Les heures de stationnement s'entendent soit de 09 heures à 13 heures, soit de 13 heures à 17 heures. La redevance n'est pas due les dimanches et jours fériés. Tout ticket au "TARIF 2" maximum soit 2,00 € pris à l'horodateur entre 12 heures et 13 heures 30 reçoit ½ heure supplémentaire d'autorisation de stationner.

Le conducteur désireux de stationner pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 2, peut occuper un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire

de 16,00 €, la demi-journée, payable dans les dix jours francs par versement/virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur la formule de virement délivrée ou apposée sur le véhicule par le préposé au stationnement. A cet effet, les plages de stationnement sont fixées durant la matinée de 9 heures à 13 heures et durant l'après-midi de 13 heures à 17 heures pendant une durée maximale de quatre heures trente. Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "TARIF 1".

Article 4 :

La redevance prévue à l'article 2 point 2 est payée en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie ou par l'utilisation d'une carte bancaire conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Article 5 :

La redevance est due solidairement par le conducteur qui met le véhicule en stationnement, par le titulaire de la plaque et par le propriétaire de ce véhicule.

Article 6 :

Sont exonérés de la redevance :

- a. Les personnes handicapées porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées sont autorisées à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- b. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.
- c. Les véhicules en service munis du logo ou du blason de la Zone de Secours, Zone de la Police, de la Croix-Rouge de Belgique, du C.P.A.S. de GEMBLOUX, de l'Administration communale de GEMBLOUX et les véhicules auxquels l'Administration communale de GEMBLOUX délivre une autorisation virtuelle de stationnement et, plus généralement, les véhicules relevant du Service Public.

Article 7 :

L'usager qui place son véhicule à un endroit où est installé un horodateur et qui s'abstient d'alimenter ce dernier en faisant usage d'une carte bancaire ou de pièces de monnaie est censé avoir choisi le stationnement de longue durée et le paiement de la redevance "TARIF 1" qui s'y attache. Un contrôleur place sur le véhicule une invitation à payer dans les dix jours francs, par virement bancaire. Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule automobile a opté pour le paiement du tarif forfaitaire "TARIF 1" visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule une carte d'handicapé, un ticket horodaté ou en cas de panne de l'appareil le disque de stationnement pour autant que les titres présentés soient valables ou que la durée indiquée ne soit pas dépassée.

Article 8 :

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration de la Ville ou en cas d'évacuation du véhicule ordonné par nécessité par la police.

Article 9 :

En l'absence de paiement de la redevance, la procédure décrite dans la convention de concession de la gestion du parking du 14 octobre 1994 et ses avenants reprise ci-après est d'application.

"A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, un rappel est envoyé par la Ville ou son gestionnaire de parkings concédés. Lors de l'envoi de ce rappel des frais administratifs de 5 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, et en cas de non-paiement, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement. L'huissier poursuivra le recouvrement selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement judiciaire.

Au cours de cette phase, la créance sera majorée de 15,00 € hors TVA par mise en demeure pour couvrir les frais relatifs à la procédure de recouvrement amiable approfondie.

A défaut de paiement à l'issue de la phase de recouvrement amiable approfondie, le recouvrement judiciaire sera entamé. Les frais, droits et débours relatifs à cette phase seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement - amiable et judiciaire - des créances seront à la charge du débiteur de la redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance et frais administratifs) par le débiteur."

Article 10 :

L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Article 11 :

En ce qui concerne les conteneurs et les véhicules d'entreprises qui occupent, conformément à une décision du Bourgmestre, un ou plusieurs emplacements « horodateurs », il sera fait application d'un tarif spécifique de 8,00 € par jour et par emplacement et moyennant le paiement anticipatif de la redevance. La personne physique ou morale désirant occuper temporairement une partie de la zone payante adressera une demande à la Ville.

Sont exonérés du paiement de cette somme, toutes les entreprises réalisant des travaux d'intérêt public auxquelles l'administration communale délivre une autorisation pour la réalisation de ces travaux.

Article 12 :

Le stationnement d'un véhicule automobile sur un emplacement en zone payante se fait au risque de l'utilisateur ou de la personne au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance ne donne pas droit à une quelconque surveillance du véhicule. La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration d'accident, d'incendie, de vols ou de dommages survenus à un véhicule stationnant sur un tel emplacement.

Article 13 :

Le présent règlement abroge celui approuvé en date du 31 juillet 2019 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20200506/16 (16) Règlement relatif aux mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour l'exercice 2020 - Approbation

-0.0

Le Bourgmestre-Président explique qu'il n'y a pas de lourde fiscalité économique à GEMBLOUX, ce qui explique que la réduction de charges fiscales sur les opérateurs économiques ne les impactera que de manière limitée. Par contre, d'autres aides ont été mises en place par le collège communal comme la livraison de matériel de protection, une aide administrative aux démarches particulières, un renfort du lien avec les commerçants via un groupe Facebook privé et le lancement d'une plateforme interactive permettant de renflouer la trésorerie des opérateurs via un appel à don ou une commande anticipée, en invitant également ces acteurs à se faire connaître.

La Ville réfléchit à d'autres mesures complémentaires soit en soutien direct, soit sous forme d'aide à la relance économique.

Monsieur Gauthier le BUSSY explique que le CPAS sera également aux côtés des indépendants. Il confirme qu'à GEMBLOUX l'allègement fiscal sera réduit car il y a peu de fiscalité économique directe. Certaines taxes seront par elles-mêmes inopérantes du fait de la réduction des activités. Il parcourt les 6 taxes communales qui seront suspendues donnant une mesure qui approche les 52.000 €.

Monsieur Alain GODA reconnaît que cet allègement fiscal est un premier pas dans la bonne direction. La plateforme de dons l'est également mais il demande d'aller plus loin, entre autre via le Fonds spécial Covid19 du CPAS. Il appelle chaque groupe politique à soutenir ce fonds. Il réclame aussi un vrai plan de relance économique et de soutien au pouvoir d'achat. Pourquoi pas des bons d'achat par habitant, ce qui réinjecterait des moyens financiers directement dans les commerces, avec un focus supplémentaires pour soutenir les Horeca. Il réclame aussi un plan de relance sur plusieurs années, citant des actions promotionnelles dans la durée, via le renforcement des liens entre les commerçants de la Gare et ceux du Centre-Ville. Son groupe apportera son soutien pour aller plus loin dans les démarches.

Madame Pascaline GODFRIN demande que l'on lui communique les statistiques des aides fournies et propose des mesures d'aides directes comme le versement des jetons de présence à des opérations de soutien.

Monsieur Carlo MENDOLA remercie le collège pour ces propositions fiscales, signale qu'il rejoint le Groupe MR dans ses demandes et réclame que la gratuité du stationnement en ville soit maintenue pour laisser revenir le client et permettre une relance.

Madame Valérie HAUTOT ajoute que le groupe PS fait siennes les idées d'aide proposées. Elle ajoute toutefois une réflexion autour de l'ORNO, sous la forme d'un soutien de la Ville, où le citoyen acquerrait un montant de base complété par une aide financière de la Ville, ce qui soutiendrait l'économie locale. Cette idée pourrait tout à fait rejoindre celle formulée par Monsieur GODA.

Le Bourgmestre-Président confirme qu'il y a une négociation avec Cityparking en cours pour adapter le règlement à la situation de la crise. Quant aux statistiques sur les aides matérielles fournies, il confirme une large distribution de visières en plastique et le don de parois en plexi en priorité pour les commerces restés ouverts pendant la durée du confinement. Il remercie Madame GODFRIN pour sa proposition de don des jetons. Il confirme que les discussions avec le CPAS se poursuivent bien et

que sous réserve d'une décision prochaine de leurs instances, le fonds spécial sera bien activé pour les situations de 1ère urgence. Ce fonds sera financé par la Ville et géré par le CPAS en toute impartialité, confidentialité et expertise. Aucune opposition de principe ne bloquera son fonctionnement, dans le respect des règles de territorialité et de compétences du CPAS. Un effort d'information sur ce fonds et sur l'accompagnement de toute demande sera accentué. Quant à un plan de relance, il annonce l'émission de bons d'achat avec recours à la monnaie locale ORNO dans le but d'un effet levier sur le commerce local. Il évoque encore les actions de communication en cours via des vidéos incitatives pour privilégier le commerce local. De manière plus globale, c'est la réflexion menée via le schéma de développement commercial qui permettra d'ancrer la relance dans le plus long terme.

Madame GODFRIN insiste pour que des décisions soient mises en œuvre rapidement, surtout à l'égard de l'HORECA. Elle demande une concertation avec les commerçants quant au choix de l'ORNO pour les chèques d'achat.

Monsieur le BUSSY remercie les conseillers pour leurs interventions constructives. Il confirme que la formule du bon d'achat est bien sur la table, insistant sur l'idée d'équité et sur l'effet démultiplicateur qui sera recherché. Dès qu'une option préférentielle se détachera de la réflexion, une concertation avec les associations de commerçants se tiendra.

Madame Laurence DOOMS revient sur le matériel distribué et l'aide mise à disposition en apportant quelques précisions sur les dons de masques, visières et parois en plexi.

Monsieur Santos LEKEU demande quelle sera la hauteur du Fonds Covid.

Le Bourgmestre-Président répond que cela n'est pas encore tout à fait déterminé mais l'idée est bien de répondre à toute demande, sans limitation. La volonté est de ne laisser personne de côté et de s'assurer que chacun puisse disposer de conditions d'existence décentes. A titre de grandeur, il y aura une équivalence entre le levier fiscal évoqué ici et le levier social du Fonds.

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours stipulant que *«les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.»*;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le Collège communal des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la Ville de Gembloux, les secteurs suivants sont particulièrement visés :

- Taxe sur les agences de paris et course de chevaux

- Taxe sur les établissements occupant du personnel de bar
- Taxe sur le commerce ambulants
- Taxe de séjour
- Redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire
- Redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public:

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Ville de Gembloux;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire, voire de ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, certaines taxes et/ou redevances;

Vu la délibération du 31 juillet 2019 approuvée le 28 août 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les agences de paris et courses de chevaux;

Vu la délibération du 13 novembre 2019 approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar;

Vu la délibération du 13 novembre 2019 approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur le commerce ambulants;

Vu la délibération du 13 novembre 2019 approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour;

Vu la délibération du 16 octobre 2019 approuvée le 22 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire;

Vu la délibération du 13 novembre 2019 approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 avril 2020 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 20 avril 2020 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

- De ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, la délibération du 13 novembre 2019 approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'installation de terrasses sur le domaine public.
- De réduire de 25%, pour l'exercice 2020, soit une réduction équivalente à 3 mois (mars, avril, mai), le montant de la taxe établie, pour les délibérations suivantes :
 - la délibération du 31 juillet 2019 approuvée le 28 août 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les agences de paris et courses de chevaux.
 - la délibération du 13 novembre 2019 approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur le commerce ambulants.
- De réduire de 25%, pour l'exercice 2020, soit une réduction équivalente à 3 mois (mars, avril, mai), le montant de la redevance établie, pour la délibération du 16 octobre 2019 approuvée le 22 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire.
- De ne pas appliquer la délibération du 13 novembre 2019 approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les établissements occupant du personnel de bar pour les mois de mars, avril et mai 2020.
- De ne plus appliquer, pour l'exercice 2020, la délibération du 13 novembre 2019 approuvée le 17 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe de séjour, à partir du 13 mars 2020 à minuit.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20200506/17 (17) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Budget 2020 - Modification budgétaire n° 1 - Approbation

-1.857.073.521.1

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2019 approuvant le budget 2020 de la fabrique d'église de SAUVENIERE;
 Considérant la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église de SAUVENIERE approuvée par le Conseil de fabrique en séance du 24 mars 2020 modifiant le budget 2020 comme suit:

Numéro d'article	Définition de l'article	Explication succincte de la demande de MB	Montant adopté antérieurement	Majorations	Diminutions	Nouveaux montants
	RECETTES					
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte		23.058,46	0.00	0.00	23.058,46
R25	Subside extraordinaire de la commune	Crédit insuffisant	90.200,00	308.243,00		398.443,00
R26	Subside extraordinaire de la province	Crédit insuffisant	8.800,00	3.010,00		11.810,00
R27	Subside extraordinaire de la RW	Crédit insuffisant	121.000,00	41.381,00		162.381,00
	DEPENSES					
D56	Grosses réparations, construction de l'église	Crédit insuffisant	220.000,00	352.634,00		572.634,00

Balance des recettes et des dépenses

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	258.920,00	258.920,00	0
Majoration ou diminution de crédits	352.634,00	352.634,00	0
Nouveau résultat:	611.554,00	611.554,00	0

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 17 avril 2020, en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 27 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 - exercice 2020 de la fabrique d'église de SAUVENIERE.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, à l'Evêché et au Directeur financier.

20200506/18 (18) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Remplacement du toit de la nef, de la sacristie et de la flèche de l'église Sainte Foy à SAUVENIERE - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'il est prévu d'effectuer des travaux de restauration de la tour et de la flèche de l'église Sainte Foy de SAUVENIERE;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2019 attribuant le marché d'étude pour la restauration de la tour, en qualité d'auteur de projet et coordinateur de sécurité, à l'architecte Jean-Marie MOREAU, rue Paul Pasteur, 1 à 6250 AISEAU-PRESLES, pour un pourcentage de 8,90 % sur un subside total de 220.000 € soit un montant de 19.580,00 € subsidié par la Ville de GEMBLOUX à hauteur de 41% soit un montant de 8.027,80 €;

Considérant qu'il a été constaté que l'entièreté de la toiture de l'église est en très mauvais état et que les réparations deviennent difficiles vu sa vétusté;
 Considérant qu'il est urgent de remplacer le toit de la nef de l'église, de la sacristie et de la flèche;
 Considérant que l'auteur de projet en charge de la restauration de la tour a établi un devis pour les travaux supplémentaires pour un montant de 323.815,04 € TVAC dont 69.090,14 € se rapportant à la tour (toiture flèche du clocher) en partie subsidiée par la Région wallonne 55%, la province 4% et la Ville de GEMBLOUX, 41% hors honoraires qui sont estimés à 9.790,00 €TVAC;
 Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de SAUVENIERE en date du 24 mars 2020 sollicitant un subside supplémentaire de la Ville de GEMBLOUX pour le remplacement du toit de la nef de l'église, de la sacristie et de la flèche d'un montant de 308.243,00 €;
 Considérant que le crédit de 90.200,00 € prévu à l'article 790/63507-51 (2020CU03) du budget extraordinaire est insuffisant;
 Considérant qu'il y lieu de prévoir un montant supplémentaire de 308.243,00 € lors des prochaines modifications budgétaires;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 17 avril 2020, en application de l'article L1124-40§1,al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
DECIDE, par 27 voix pour et 1 abstention (Jacques ROUSSEAU) :
Article 1er : d'approuver la délibération du Conseil de fabrique d'église de SAUVENIERE en date du 24 mars 2020 sollicitant la liquidation d'un subside pour le remplacement du toit de la nef de l'église, de la sacristie et de la flèche.
Article 2 : d'autoriser la liquidation du subside d'un montant 308.243,00 € pour faire face à cette dépense sous réserve d'approbation de la modification budgétaire.
Article 3 : de prévoir un montant de 308.243,00 € lors des prochaines modifications budgétaires à l'article 790/63507-51 (2019CU03) du budget extraordinaire.
Article 4 : d'engager la dépense à l'article 790/63507-51 (2019CU03) du budget extraordinaire.
Article 5 : de financer la dépense par emprunt.
Article 6 : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de SAUVENIERE et au Directeur financier.

Monsieur Patrick DAICHE quitte la séance pour l'examen de ce point.

20200506/19 (19) Club de football - Wallonia Association Sauvenière - Remplacement de l'éclairage des terrains de football par du LED - Liquidation de subside - Autorisation

-1.855.3

Le Bourgmestre-Président demande l'ajout en urgence d'un point à l'ordre du jour. Il en motive la teneur en expliquant que la demande de subside sera accordée au Club de football de SAUVENIERE pour autant que le conseil communal confirme qu'il assumera la partie financière non subsidiée. Le Conseil à l'unanimité accorde l'urgence pour l'ajout de ce point à l'ordre du jour. Monsieur Patrick DAICHE quitte la séance et ne prend pas part au vote pour ce point.
 Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;
 Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux ;
 Considérant que l'A.S.B.L. Wallonia Association Sauvenière a introduit en date du 21 janvier 2020 une demande de subsides auprès du Service Public de Wallonie-Infrasports pour le remplacement de l'éclairage des terrains de football par du LED;
 Considérant que le SPW-Infrasports a marqué son accord en date du 25 mars 2020 pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 16.060,00 € sous réserve de l'obtention d'un document officiel démontrant le financement de l'investissement;
 Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2020 marquant un accord de principe sur la liquidation d'un subside de 5.360,00 € au Club de Football Wallonia Association Sauvenière, représentant la part financière non subsidiée par le SPW-Infrasports pour le remplacement de l'éclairage des terrains de football par du LED;
 Considérant qu'un crédit (7.000 €) est inscrit à l'article 764/522-52 (2020SP02) du budget extraordinaire pour cette dépense;
 Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas exigé;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : d'autoriser la liquidation d'un subside de 5.360,00 € au Club de Football Wallonia Association Sauvenière, représentant la part financière non subsidiée par le SPW-Infrasports pour le remplacement de l'éclairage des terrains de football par du LED.
Article 2 : d'affecter la dépense à l'article 764/522-52 (2020SP02) du budget extraordinaire.
Article 3 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 4 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Monsieur Patrick DAICHE, Président du Wallonia Association Sauvenière et au Directeur financier.

Questions orales

1. Monsieur Fabrice ADAM : Développement de la 5G à GEMBOUX

En raison de problèmes techniques l'empêchant de formuler sa question, celle-ci est lue par Madame Laurence NAZE, conseillère présente :

« Proximus avait annoncé fin mars le déploiement de la 5 G light dans 30 communes à travers le pays, sans prévenir les communes concernées.

Le Collège a réagi suite à cette annonce et a interpellé Proximus pour son attitude cavalière. Je voulais savoir quelle a été la réponse de Proximus ?

Quelques semaines plus tard, au mois d'avril, il y a une consultation de l'IBPT, le régulateur du secteur des télécommunications, sur le déploiement de la 5 G. Avez-vous pu répondre à cette consultation? Je vous remercie. »

Le Bourgmestre-Président répond que la Ville s'est positionnée à 2 reprises. La première, lors de la déclaration de classe 3 de Proximus où le Collège communal a exprimé son mécontentement devant l'absence de concertation préalable au dépôt de leur projet et ses interrogations quant aux impacts de la 5G. Proximus a répondu à cette première interpellation de manière très collective, sans précisions pour GEMBOUX. La seconde prise d'attitude s'est opérée lors de la consultation de l'IBPT où le Collège s'est également indigné du procédé de consultation sans concertation avec les pouvoirs locaux. Il qualifie de malencontreuses ces initiatives liées à la 5G dans un contexte de pandémie.

2. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA : COVID19

« Je tiens tout d'abord à féliciter tous les bénévoles qui s'investissent dans l'aide à autrui tant à travers la confection que la distribution de masques et toutes les autres personnes qui, dans les circonstances actuelles, viennent en aide à ceux dans la difficulté. Cette opération masques Covid est une belle initiative qui répond en partie aux besoins de la population. Cependant, j'aimerais signaler que les kits de préparation des masques ont été distribués avec un schéma deux plis et avec une lettre de remerciement aux bénévoles pour faire des masques trois plis, c'est dommage de donner des informations incohérentes au bénévoles. . Les bénévoles, bien qu'ils le fassent pour aider les gens, doivent être bien épaulés afin que leur énergie serve au mieux pour ce à quoi ils se sont engagés. J'ai appris qu'il y a eu beaucoup de questions au sujet de cette notice peu claire qui donnait des informations incohérentes. et que la ville – malgré les nombreux signalements et questions des bénévoles -continuait à fournir des kits avec les mauvaises instructions une semaine après avoir reçu les signalements. J'espère qu'à ce jour cette opération pourra continuer et que l'énergie des bénévoles pourra être valorisée comme il se doit et que ces coquilles qui entraînent des difficultés ont été corrigées. Encore un tout grand Merci aux bénévoles pour leur investissement. »

Le Bourgmestre-Président appuie ces remerciements en saluant la mobilisation de ces bénévoles. Madame Laurence DOOMS revient sur les quelques soucis rencontrés en précisant que le réseau bénévole s'est progressivement ajusté. Des correctifs rapides ont été apportés aux erreurs de patrons et de consignes du départ, au fil de la structuration du réseau, grâce à l'aide de Madame Valérie HAUTOT rejointe par l'administration communale.

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS, adresse des remerciements et sa gratitude envers toutes les personnes mobilisées pour apporter aide et matériel au CPAS. Les mois difficiles vécus, le choc ressenti par le personnel soignant, le choc des familles au deuil incomplet, ont pu être adoucis par l'élan de solidarité qui a permis de tenir et d'affronter cette « guerre » sanitaire. Elle évoque le déconfinement qui s'amorce en précisant quelques nouvelles mesures d'assouplissement dans les maisons de repos (reprise des visites ; espace de commémoration).

Madame Marie-Paule LENGELE tient à relever l'implication personnelle de Madame Valérie HAUTOT, présente au cœur du réseau des bénévoles.

Monsieur Patrick DAICHE évoque aussi l'implication conséquente de la Commission consultative des Aînés et ses bénévoles qui ont joué un rôle formidable en contactant par téléphone les aînés de plus de 75 ans.

Madame Pascaline GODFRIN posera sa question à huis-clos.

Le Bourgmestre-Président remercie les conseillers de leur bonne volonté dans le déroulé de la séance. Il invite le public à quitter la salle et demande à CANAL ZOOM de couper la retransmission en direct.

HUIS CLOS

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

La séance est close à 21 heures 25.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,